

Conflit sur renvoi du Conseil d'Etat

N° 3869 – Mme P.

c/ Ministère du budget, des comptes publics et de la réforme de l'Etat

Rapporteur : M. Maunand

Commissaire du gouvernement : Mme Escaut

Séance du 17 septembre 2012

Lecture du 15 octobre 2012

Décision du Tribunal des conflits n° 3869 – Lecture du 15 octobre 2012

Reprochant à l'administration fiscale d'avoir effectué, avant notification des redressements, la déclaration prématurée, dans la procédure de redressement judiciaire ouverte contre son mari, d'une créance afférente à l'impôt sur le revenu, dont le montant allait être ultérieurement réduit considérablement, et d'être ainsi à l'origine de la conversion de la procédure collective en liquidation judiciaire ayant entraîné la vente des biens immobiliers des époux, Mme P... a assigné l'Etat en réparation de son préjudice. En raison de la difficulté sérieuse relative à l'incidence de la procédure collective sur la compétence pour connaître du litige, le Conseil d'Etat en a saisi le Tribunal des conflits, sur le fondement de l'article 35 du décret du 26 octobre 1849.

En matière de contentieux du recouvrement des taxes et impositions, la combinaison des articles L. 281 et L. 199 du livre des procédures fiscales définit une répartition des compétences entre le juge administratif et le juge judiciaire, selon que la contestation porte soit sur la régularité en la forme de l'acte, soit sur l'existence de l'obligation de payer ou sur la quotité ou l'exigibilité de la dette, et, en cette dernière hypothèse, selon la nature de l'impôt en cause (TC, 17 juin 1991, *Matijaca*, n° 2640). Mais, l'ouverture d'une procédure collective à l'égard du redevable est susceptible d'affecter cette répartition de compétences puisque l'article R. 662-3 du code de commerce, reprenant les termes de l'ancien article 174 du décret n° 85-1388 du 27 décembre 1985, dispose que « *le tribunal saisi d'une procédure de sauvegarde, de redressement judiciaire ou de liquidation judiciaire connaît de tout ce qui concerne la sauvegarde, le redressement ou la liquidation judiciaires* ».

Le Tribunal des conflits a ainsi jugé que « *le tribunal de la procédure collective est seul compétent pour connaître des contestations nées du redressement ou de la liquidation judiciaire, même si les créances dont il s'agit sont de nature fiscale et concernent un impôt dont le contentieux relève de la compétence de la juridiction administrative* » (TC, 26 mai 2003, *époux Chorro*, n° 3354). Toutefois, il a apporté deux tempéraments à cette jurisprudence pour redonner compétence au juge de l'impôt lorsque la contestation, relative à l'exigibilité de la créance fiscale, ne se rattache à aucune procédure collective en cours (TC, 17 décembre 2007, *Delcamp c/ Trésorier principal du Vésinet*, n° 3643), soit qu'elle a été annulée, soit que, à la date de la saisine du juge de l'impôt, elle a été irrévocablement clôturée (TC, 19 octobre 2009, *Fougou*, n° 3694).

Encore faut-il, cependant, que la contestation élevée naisse de la procédure collective ou que celle-ci soit susceptible d'exercer une influence juridique sur cette contestation. Tel

n'est pas le cas lorsque le litige se serait présenté de la même manière en l'absence de procédure collective (Cass. com., 8 juin 1993 : Bull. civ. IV, n° 233 ; 21 janvier 2003 : pourvoi n° 99-21161) ou lorsque la contestation n'est pas soumise à l'influence de la procédure collective (Cass. com., 17 janvier 1995 : Bull. civ. IV, n° 15, s'agissant d'une action en réparation des préjudices nés de la résiliation du contrat de concession décidée avant le jugement d'ouverture du redressement judiciaire ; Cass. com., 7 février 2012 : Bull. civ. IV, n° 28, s'agissant d'une contestation relative à des fautes contractuelles commises après le jugement d'ouverture).

En l'espèce, l'action en responsabilité dirigée par Mme P... contre l'Etat se fondait sur la faute prétendument commise par l'administration fiscale en déclarant sa créance dans la procédure collective ouverte contre son mari, avant la notification des redressements.

On sait que la déclaration d'une créance fiscale adressée au représentant des créanciers du redevable en redressement judiciaire a le caractère d'un acte de poursuite ouvrant le contentieux du recouvrement de l'impôt (Cass. com., 8 mars 1994 : Bull. civ. IV, n° 104). Pour autant, en principe, la procédure collective n'exerce aucune influence juridique sur la contestation relative à la faute éventuellement commise à l'occasion de cette déclaration de créance, hormis ce qui a trait aux délais pour produire.

Le Tribunal a donc écarté, en l'occurrence, toute incidence de la procédure collective sur la question de compétence pour connaître de l'action en responsabilité contre l'Etat du fait de la faute alléguée à l'encontre de l'administration fiscale. Il s'est, par suite, référé aux règles, ci-dessus rappelées, de répartition du contentieux du recouvrement, en ajoutant, comme il l'avait déjà jugé (TC, 26 octobre 1987, *commissaire de la République de la région Ile-de-France c/ société Onno*, n° 2484 ; TC, 1^{er} juillet 2002, *société Pinault Bretagne et compagnie c/ Etat*, n° 3294 ; TC, 31 mars 2008, *société Yves Saint-Laurent Lassigny SAS c/ Direction générale des douanes et droits indirects*) que le juge compétent pour statuer sur l'impôt en cause l'est aussi pour connaître de l'action en responsabilité en raison de faits non détachables du contentieux du recouvrement dudit impôt. Il a, alors, considéré que la faute imputée à l'administration fiscale avait pour origine non la régularité en la forme de la mesure de poursuite mais l'engagement de l'action en recouvrement forcé de la créance fiscale, pour en déduire la compétence de la juridiction administrative.